

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENT DU PARC DUMOULIN**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2214-3,

VU le Code Pénal, notamment les articles 222-37 et R.610-5, 322-1 et suivants, R.631-1, R.632-1, R.634-1, R.635-1, R.635-8, R.653-1, R.654-1, R.655-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, R.3353-1,

VU le Code Civil, notamment les articles 1382 à 1385,

VU le Code Rural, notamment les articles L.211-11 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 13 juin 2022 portant utilisation des installations sportives et des espaces publics comportant des équipements sportifs,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics,

CONSIDERANT que les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils causent par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 13 juin 2022, dans ses articles relatifs au parc Dumoulin. Le stade Dumoulin reste en revanche règlementé par cet arrêté du 13 juin 2022.

ARTICLE 2° : HORAIRES D'OUVERTURE

Le parc est ouvert tous les jours, y compris le dimanche :

- sur les mois de janvier à mai et octobre à décembre inclus : de 8h30 à 19h30
- sur le mois de juin à septembre inclus : de 8h30 à 21h30

Pour tout motif d'intérêt général, et en particulier pour des raisons de sécurité ou d'organisation d'évènements, les horaires d'ouverture et conditions d'accès peuvent exceptionnellement être modifiés par arrêté municipal.

En cas de vent avec rafales dépassant les 70 km / h annoncé par Météo France, le parc pourra être fermé sans arrêté modificatif préalable. Un panneau d'information sera alors mis en place sur les accès au parc.

ARTICLE 3° : CONDITIONS D'ACCES

L'accès au parc n'est pas autorisé :

- aux animaux, sauf s'ils sont tenus en laisse ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- à toute personne d'allure contraire aux bonnes mœurs ou en état d'ébriété ;
- aux cycles sauf ceux d'enfants de moins de six ans accompagnés, aux motos et tout véhicule à moteurs sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 4° : CONDITIONS D'UTILISATION

Il appartient aux usagers de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements.

Il est strictement interdit :

- d'allumer et de faire du feu ;
- de se livrer à des activités commerciales sans autorisation de la Commune et à des actions de propagande sous quelque forme que ce soit ;
- de marcher dans les massifs et de grimper aux arbres ;
- de dégrader les plantations, arbustes, arbres, clôtures, de cueillir des fleurs ;
- d'apposer des publicités et graffitis ;
- de faire la chasse aux oiseaux et de détruire les nids ;
- de déposer des papiers et détritiques en dehors des corbeilles destinées à les recevoir ;
- de laisser les animaux circuler en dehors des allées ou souiller les circulations, les plantations et les aires de jeux ;
- de pratiquer dans les allées des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité (skateboard, jeux de ballons, pétanque...) ;
- d'introduire des objets dangereux de quelque nature que ce soit ;
- d'introduire sous quelque forme que ce soit des boissons alcoolisées et le cas échéant de les consommer sur place, sauf autorisation spéciale ;

ARTICLE 5° : RESPONSABILITES

Les personnes sont tenues de respecter l'ordre public, la sécurité, la libre circulation et s'abstenir de toute nuisance.

Conformément aux lois en vigueur, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'il causent par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif au non-respect des dispositions du présent règlement.

Elle ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés sur le site.

ARTICLE 6° : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché de façon apparente dans le parc Dumoulin.

Les infractions seront constatées par les agents de police qui dresseront procès-verbal en

ARTICLE 7° :

Le Directeur général des services de la Ville de Riom, le Commissaire de police, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8° :

Dans les deux mois de son affichage, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon).

Fait à Riom le 2 Mai 2024

Le Maire,

Pierre PECOUL 